



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° 25-2016-1229-004

fixant la réglementation de la pêche sur le Lac Saint-Point pour l'année 2017

- VU** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012223-0010 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Saint-Point ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Saint-Point ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** l'avis de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce ;
- VU** la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public ;
- VU** l'avis du public en date du 29 décembre 2016 ;
- CONSIDERANT** que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons n'est pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac Saint-Point ;
- CONSIDERANT** que la réduction de la période d'ouverture de la pêche, la limitation journalière et annuelle du nombre de prises de corégones peut être de nature à pérenniser et à favoriser le développement de l'espèce ;
- CONSIDERANT** que la remise à l'eau de toutes les captures de truite peut être de nature à limiter les causes de raréfaction de l'espèce ;
- CONSIDERANT** que le lac Saint-Point comprend une partie centrale appartenant au domaine public et une autre consistant en la zone littorale appartenant au domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre plus lisibles les dispositions réglementant la pêche sur le lac de Saint Point ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-ERNF-UFFSCP-25-2015-12-31-005 du 31 décembre 2015 réglementant la pêche dans le Lac de Saint-Point sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du domaine public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

L'utilisation d'un moteur électrique en vue de l'exercice de la pêche à la traîne est interdite

Article 4 : La taille légale de capture du corégone est fixée à 0,32 mètre.

La taille légale de capture du brochet est fixée à 0,60 mètre.

Article 5 : Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Article 6 : Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Article 7 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint-Point, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente section.

Article 8

- le Directeur départemental des territoires ;
- la Sous-Préfète de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- les Maires de OYE ET PALLET, LES GRANGETTES, MONTPERREUX, SAINT-POINT-LAC, MALBUISSON ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;

- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les gardes commissionnés de l'Administration, les gardes-particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Article 9 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à BESANCON, le 29 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,



Christian SCHWARTZ